

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Mataliti 59,
N° 16.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
21 no epepera 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant M. Verhaëgue à tenir un restaurant à Papeete.
Arrêté autorisant le sieur Mariassoué, Joseph, à tenir un hôtel-restaurant à Papara.
Arrêté ouvrant au budget local, Exercice 1910, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 30,600 francs.
Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1910.
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1910.
Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete.
Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés à divers sur les exercices 1908, 1909 et 1910.
Arrêté dégrevant M. Bernière de la taxe sur les chiens pour l'année 1910.
Arrêté dégrevant de la prestation urbaine le nommé Manea Mataoa, dit Manu a Apa, de la Commune de Papeete.
Arrêté portant mutation de côte entre M^{lle} Arimanihinihi Salmon et M^{me} Marautaroa Salmon et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement accordé à M^{lle} Arimanihinihi Salmon.
Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1909, prescrivant la visite médicale des asiatiques débarquant dans la Colonie.
Décision dispensant divers jeunes gens reconnus "Bons pour le Service" de la présence effective sous les drapeaux.
Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.
Chambre d'Agriculture. — Compte-rendu de la séance du 5 avril 1910.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Avis au sujet des poids et mesures.
Instruction publique. — Avis.
Caisse agricole. — Achats de produits.
Mouvement commercial du port de Papeete.
Observations météorologiques de la station de Papeete.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant M. Verhaëgue à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la Colonie le 27 avril de la même année, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande de M. Verhaëgue, tendant à obtenir l'autorisation précitée en succédant à M^{me} V^e Klopfer qui déclare cesser son commerce;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Verhaëgue est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Mariassoué (Joseph) à tenir un hôtel-restaurant à Papara.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Le Sieur Mariassoué (Joseph) est autorisé à tenir un hôtel-restaurant à Papara.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, cidre, bière etc).

Il devra tenir à la disposition des voyageurs au moins deux chambres convenables.

Art 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS

ARRÊTÉ *owrant au Budget Local, exercice 1910, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 30,600 francs.*

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité, pour la Colonie, de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux victimes des inondations de la France et de Paris ;

Vu, d'autre part, l'intérêt qui s'attache pour le Service Local à acquérir une parcelle de terre provenant du domaine des Pomare, contigüe aux terrains appartenant à la Colonie sur lesquels sont édifiés l'Hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi ;

Vu les avis favorablement émis par le Conseil d'Administration dans ses réunions des 19 mars dernier et 15 avril courant ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, exercice 1910, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *trente mille six cents francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Art. 1^{er}. — *Subventions d divers, sous la rubrique :*
« Participation de la Colonie à la souscription ouverte en faveur des victimes des inondations de France et de Paris » 10.000 »

Article 2. — *Dépenses non classées, sous la rubrique :*
« Achat d'une parcelle de terre contigüe aux terrains sur lesquels sont édifiés l'Hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi » 20.600 »

Total du chapitre 11..... 30.600 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1910.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao, et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1910.*

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 1^{er} trimestre 1910, s'élevant ensemble à la somme de *huit mille cinq cent trente-quatre francs huit centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	2.872 14
— proportionnelles.....	1.067 48
Formules de patentes.....	138 75
Impôt personnel.....	684 »
Prestation rurale.....	567 »
Taxe sur les chiens.....	200 »
Frais d'avertissement.....	9 10

Total de la perception de Papeete. 5.538 47

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	725 02
— proportionnelles.....	126 24
Formules de patentes.....	56 25
Impôt personnel.....	884 »
Prestation rurale.....	672 »
Taxe sur les chiens.....	860 »
Frais d'avertissement.....	6 60

Total de la perception de Taravao. 2 830 11

Perception de Moorea

Impôt personnel.....	60 »
Prestation rurale.....	105 »
Frais d'avertissement.....	0 50

Total de la perception de Moorea.. 165 50

Total général..... 8 534 08

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1910.*

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete;
 Vu l'arrêté du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1910;
 Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1910 s'élevant à la somme de *six cent trente trois francs*, savoir :

Prestation urbaine.....	630 »
Avertissement.....	3 »
Total.....	633 »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la commune de Papeete.

(Du 18 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete;
 Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1910, s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille huit cent dix-huit francs*, savoir :

Concessions d'eau.....	25.790 20
Frais d'avertissement.....	27 80
Total.....	25.818 »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés à divers sur les exercices 1908, 1909 et 1910.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés aux contribuables ci-après sur divers exercices dont la somme totale s'élève à *cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

EXERCICE 1908.

Manea a Mataoa, dit Manu a Apa : Impôt personnel rôle	
Commune n° 646.....	12 10

EXERCICE 1909.

Manea a Mataoa, dit Manu a Apa : Impôt personnel rôle	
Commune n° 644.....	12 10
Frais de poursuites.....	2 50

Tama a Teiva : Patente rôle de Papeete n° 11.....	22 30
---	-------

Matua a Teua : Impôt personnel perception Papeete n° 234.....	12 10
---	-------

Prestation rurale.....	21 00
------------------------	-------

Frais de poursuites.....	1 50
--------------------------	------

EXERCICE 1910.

Tama a Teiva : Patente rôle Papeete n° 6.....	22 30
---	-------

Total général.....	105 90
---------------------------	---------------

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant M. Bernière de la taxe sur les chiens pour l'année 1910.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est dégrévée de la taxe sur les chiens s'élevant à la somme de *trente francs dix centimes*, M. Bernière figurant au rôle de la commune de Papeete pour l'année 1910, savoir :

Taxe sur les chiens.....	30 »
Avertissement.....	0 10
Total.....	30 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant de la prestation urbaine le nommé Manea a Mataoa, dit Manu a Apa, de la Commune de Papeete.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Manea a Mataoa, dit Manu a Apa, inscrit aux rôles de la Commune de Papeete des années 1908 et 1909, est dégrevé du montant de ses prestations urbaines, s'élevant à la somme totale de quarante-deux francs vingt centimes. savoir :

EXERCICE 1908.....	21 10
EXERCICE 1909.....	21 10
Total.....	<u>42 20</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ portant mutation de cote entre M^{lle} Ariimanihinihi Salmon et M^{me} Marautaaora Salmon et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement accordé à M^{lle} Ariimanihinihi Salmon.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu le paragraphe 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu la demande en mutation de cote formulée par M^{lle} Ariimanihinihi Salmon pour un immeuble sis à Papeete, rue de Rivoli, par elle cédé, en 1908, à M^{me} Marautaaora Salmon qui intervient pour affirmation;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé, pour compter de 1910, la mutation de cote concernant l'immeuble situé à Papeete, rue de Rivoli, vendu par M^{lle} Ariimanihinihi Salmon à M^{me} Marautaaora Salmon.

Art. 2. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement accordé à M^{lle} Ariimanihinihi Salmon pour l'exercice 1910 s'élevant à la somme de vingt-un francs soixante centimes et représentant le montant de l'impôt afférent à la valeur locative du dit immeuble, savoir :

R.P.n°96. — Impôt sur la propriété bâtie. 21 60

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1909, prescrivant la visite médicale des asiatiques débarquant dans la Colonie.

(Du 16 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu la nécessité de soumettre les immigrants asiatiques à une visite médicale ayant pour objet, non-seulement de protéger nos établissements contre l'invasion de la lèpre, mais encore contre l'introduction de toute maladie contagieuse ou transmissible;

Vu l'arrêté du 29 mai 1909, fixant la quotité de l'indemnité attribuée aux médecins chargés de ce service;

Vu le rapport du Chef du Service de Santé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur.

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1909, prescrivant la visite médicale des asiatiques débarquant dans la Colonie est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. A Papeete, cette visite sera pratiquée à bord des « navires venant de l'extérieur par le Chef du Service de Santé, « assisté du médecin arraisonneur, lesquels recevront distincte- « ment une indemnité de neuf francs par visite et par immigrant « asiatique, qui en supportera personnellement la dépense. »

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 16 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service
de l'Intérieur, p. i.,

EDM. BRAULT.

Le Chef du Service
de Santé,

D^r HEUSCH.

DÉCISION dispensant divers jeunes gens reconnus " Bons pour le Service " de la présence effective sous les drapeaux.

(Du 19 avril 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905 modifiant celle du 25 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 26 décembre 1906 prévu par le 3^e alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et déterminant les colonies ou pays de protectorat non pourvus de troupes françaises, où les français qui y résident pourront être dispensés de la présence effective sous les drapeaux;

Vu les opérations du Conseil de revision qui ont eu lieu le seize avril courant, auxquelles se sont présentés cinq jeunes conscrits ayant fixé leur résidence dans la Colonie, portés sur les listes de recensement de la Métropole;

Vu les demandes par eux formulées en vue d'obtenir le bénéfice

21 avril 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

157

des dispositions de l'article 90 de la loi susvisée du 25 mars 1905 et de l'arrêté ministériel (Guerre), du 26 décembre 1906;

Vu l'avis favorable émis par le Maréchal-des-logis-chef de Gendarmerie, commandant d'armes à Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux les jeunes gens dont les noms suivent, reconnus « Bons pour le service » par le Conseil de révision chargé de l'examen, à Papeete, des tableaux de recensement et des opérations pour l'année 1910:

1^o Bopp (Max-François), né à Bordeaux (Gironde), le 24 février 1890;

2^o Laguesse (Emile-Paul), né à Paris (Seine), le 16 avril 1890;

3^o Leverd (Armand-Alfred-Maurice), né à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 10 juillet 1888;

4^o Lucas (Yves-Marie), né à Moustéras (Côtes-du-Nord), le 28 juillet 1890;

5^o Paquier (Barthélemy-Emile-Louis), né à Papeete; le 10 février 1888, porté sur la liste de recrutement de Saint-Mandé, canton de Vincennes (Seine).

Art. 2. Avis de ces dispenses sera transmis par le Maréchal-des-logis-chef de Gendarmerie, commandant d'armes à Papeete, à M. le chef de Bataillon, Commandant Supérieur des troupes du Pacifique, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

Justice de paix de Taravao ... Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 30 avril 1910, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 30 no eprera 1910, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations de FRANCE et de PARIS.

7^e PUBLICATION.

Chevalier Laurent.....	4 50
Sarciaux François.....	4 50
Mapakoi Uriano.....	0 50
Tuanapohe a Tauru.....	0 50

Keck Charles.....	0 50
Tivea Urahutia.....	0 50
Mathias a Mapaemara.....	0 50
Poheara a Teura.....	0 50

Distriet de Faaa.

Pou-Peck, 1.212.....	5 »
Lon-Omg, 1276.....	5 »
Ng-Fat, 987.....	2 »
Lou-Yee-Long, 883.....	2 50
Loo-Yong, 912.....	2 50
Li-Song, 700.....	5 »
Cheung-Won, 1.115.....	1 »
Wong-Yen, 1466.....	2 50
Vong-Pouh-Xuong, 1303.....	2 50
Lou-Seong, 1.426.....	5 »
Chang-Si-Fou, 1.424.....	2 50
Wong-Ling-A-Sam, 970.....	1 »
A-Soi-Sin-Chen, 1.100.....	1 »
Cur-Foo, 988.....	1 »
Loo-Cseu-Won, 736.....	1 »
Ah-Sin.....	5 »
Wonestion, 1.029.....	5 »
Ah-Leo-Ah-Shing, 1.034.....	2 50
Mano a Taac.....	5 »
Temauva a Tetumu.....	1 »
Maipito v.....	0 25
Teonoatu a Hopuetai.....	2 »
Manukura a Tepori.....	0 50
Farera a Teriitehau.....	1 »
Heroa a Temaonoono.....	0 50
Tuana v.....	0 50
Tahiri a Maraetefau.....	0 50
Terii a Punuaaitua.....	1 »
Teurataata a Manatua.....	0 50
Taarii a Tapare.....	0 50
Temoe a Mano.....	0 50
Ono a Pureau.....	1 »
Fanautaata a Ahuore.....	2 »
Tetiaumere a Harai.....	1 »
Tehoariri.....	1 »
Ahuura a Roo.....	0 50
Matihamu a Tape.....	1 »
Repeta a Urima.....	1 »
Tetooa a Teunu.....	0 50
Teuru a Maire.....	0 50
Haamaru a Farepatu.....	0 50
Fainau a Taiava.....	1 »
Moe a Haura.....	0 50
Terea a Tane.....	0 50
Harotea t.....	0 25
Teumere v.....	0 25
Mahaa.....	0 25
Tehuihui v.....	0 25
Neri a Nanahoaa.....	0 25
Teparapu t.....	0 50
Teua v.....	0 50
Tehui t.....	0 50
Vahine.....	0 50
Tavi t.....	0 25
Taiho.....	0 25
Hutia.....	0 25
Tara.....	0 25
Rota a Taohi.....	0 25
Teroro.....	0 25
Teina.....	0 15
Tetahimaui.....	0 50
Tipapa.....	0 50
Tiho a Viriamu.....	0 50

Poimata.....	50
Tihotamaiti.....	0 50
Paütamaiti.....	0 25
Tahiatua t.....	0 25
Pure.....	0 25
Reia t.....	0 50
Mataroro.....	0 25
Rui.....	10
Taitake.....	0 25
Teni.....	0 25
Papehau.....	0 50
Roo a Rui.....	0 50
Teponi.....	0 10
Tané.....	0 10
Tevahifua.....	0 05
Pai.....	0 05
Manutua.....	0 05
Tahura.....	0 05
Teruarere a Raea.....	0 25
Maui a Tefeiao.....	0 25
Tematoi a Maave.....	0 25
Tetnarii.....	0 25
Teupoo a Maevetua.....	0 10
Tamuera a Maurirere.....	0 15
Tapuarii.....	0 10
Pori a Vere.....	0 50
Ahuura.....	0 25
Aiu.....	0 25
Perè.....	0 25
Rehia.....	0 25
Teatara.....	0 25
Mahinui a Punua.....	0 25
Tehina a Ponanahoa.....	0 25
Teura Tefeiao.....	0 50
Aue a Tepea.....	0 50
Tauhiti a Maire.....	0 50
Taupe a Nalore.....	0 50
Teraiefa a Maevatua.....	0 50
Tematauarii a Patake.....	0 50
Mauna a Tetoofa.....	0 50
Tepava a Mapuhia.....	0 50
Tuhiata a Faaio.....	0 50
Tefa a Teautara.....	0 50
Taio a Teiva.....	0 25
Tehani a Autai.....	0 50
Tearevahine a Tefau.....	0 25
Haorea a Mahuru.....	0 50
Repetatevanaa a Fatatoro.....	0 50
Tatai a Tetautua.....	0 50
Haamoura a Airea.....	0 50
Varoa a Moo.....	0 50
Ariinui a Tunoa.....	0 50
Mauarii a Tunoa.....	0 25
Teroromate a Tefatai.....	0 25
Omoo a Temanava.....	0 25
Tanetefauurahutia a Teiva.....	0 15
Tetupaia a Oriotepa.....	0 50
One a Teiva.....	0 50
Maro a Teuira.....	0 50
Rau a Hurau.....	0 50
Temanega a Tetahimau.....	0 25
Raita.....	0 25
Tinirau a Vaite.....	1 »
Bruno a Oreore.....	0 25
Teraiharoa a Mai.....	0 50
Tamaehu a Mai.....	0 50
Beruard Jules.....	0 50
Putu a Tarahu.....	0 50

Meari v.....	0 25
Moehau a Apau.....	0 50
Tevaeairai a Tetiarahi.....	0 50
Tetuanui a Hururau.....	0 50
Tamuera a Tuia.....	1 »
Maraetefau t.....	0 50
Maraetefau v.....	0 50
Taharaura a Mure.....	1 »
Hennebuisse Gustave.....	2 »
Tupuraa a Tapua.....	1 »
Urataua a Tupu.....	0 50
Oronato t.....	0 25
Hennebuisse Paepae.....	0 50
Hennebuisse Charles.....	1 »
Rima a Toari.....	0 50
Temoana a Itata.....	0 50
Teihotua a Tuuha.....	1 »
Mahuru a Teunu.....	0 25
Teuru a Itaata.....	1 »
Aranoa a Maheanuu.....	2 50
Taurere épouse Aranoa a Maheanuu.....	2 50

Ecole de Paœa.

Mme Passard et famille.....	5 »
V. Frogier.....	1 »
Rereao a Hopuu.....	0 25
Tefetuerere a Pita.....	0 50
Vaiahu a Hopuu.....	0 25
Annie Stuart.....	0 50
Tumaevatini Charles.....	0 25
Tetia a Heimanu.....	0 25
Amoetehau a Raveino.....	0 50
Oropatua a Teore.....	0 25
Mere Robson.....	0 50
Tetuaepa a Haerehoe.....	0 50
Tetuaura a Meamea Mataito.....	0 25
Mareta Bourne.....	0 25
Ahuura a Paitia.....	0 50
Purapuraitepo a Paerai.....	0 25
Lucie Marie Keck.....	0 25
Teraimareva a Anahoa.....	0 25
Haamoura a Tuana.....	0 25
Tearai Marthe a Marœura.....	0 50
Haavitua a Teharuru.....	0 25
Tehcho a Tipae.....	0 25
Ahurau a Orirau.....	0 50
Tauraatua a Maihuti.....	0 25
Paul a Teurua.....	0 50
Daniel Chapman.....	0 25
Temarii a Ariiteria.....	0 50
Teiva a Teharuru.....	0 25
Hutia a Hoiore.....	0 50
Albert a Tumataaroa.....	0 50
Pairia Pairi.....	0 50
Otematuanui a Matimo.....	0 25
Tauraatua a Tefana.....	0 50
Algernon Robson.....	0 50
Manuel Robson.....	0 50
Hoatua a Pairi.....	0 25
Tinihau a Hotahota.....	0 25
James Dexter.....	0 50
Tara a Airima.....	0 25
Paiti a Teurua.....	0 25
Taatara a Matimo.....	0 25
Tumatara a Tumatara.....	0 25
Avei a Anahoa.....	0 25
Taufa a Hoiore.....	0 25
Titiona a Nohoiho.....	0 30
William a Tehoro.....	0 25

21 avril 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

159

Mavae a Hopuu.....	0 25
Paraa a Ohiti.....	0 25
Mahea a Otare.....	0 10
Paheroo a Mahutatua.....	0 20
Teihotaata a Matino.....	0 25
Nanei.....	0 25
Terai a Teurua.....	0 10
Tauira.....	0 25
Tehoatia a Tehoatia.....	0 20
Nicolas Keck.....	0 25
Narii a Hotahota.....	0 10
Teruhe a Hopuu.....	0 25
Tehui a Haereohe.....	0 25
Moanaheiaata a Hoiore.....	0 25
Tafai Charles.....	0 15
Tutu.....	0 25
Albert Bennett.....	0 10
Pura Bennett.....	0 10
Charles Robson.....	0 05
Teriimatanoa a Samuela.....	0 25
Taverio a Tefatua.....	0 50
Roo Charles.....	0 10
Vaearai a Temehameha.....	0 25
Pare.....	0 25
Maau a Tapuraa.....	0 10
Tiare a Teore.....	0 25
John Stuart.....	0 50
Hititua Fuller.....	0 15
Allan a Teriititini.....	0 10
Térai a Hitoti.....	0 10
Oraihaoa a Teata.....	0 50
Raipuia a Teata.....	0 25
Rereao a Taumihau.....	0 25
Moe a Manuto.....	0 25
Tehaamaru a Meamea.....	0 25
Kirivera a Meamea.....	0 10
Teipo a Tefana.....	0 15
Teurimateehu a Tefana.....	0 10
Tapiriura a Teave.....	0 25
Faahei a Tipae.....	0 25
Mareta a Anahoa.....	0 05
Marie a Hoiore.....	0 25
Moru a Temashu.....	0 25
Teuna.....	0 05
Tapeta.....	0 05
Cora a Tomu.....	0 25
Fany Chapman.....	0 25
Hana a Teurua.....	0 25
Emma a Matahiapo.....	0 20
Taero a Tuana.....	0 25
Sarah Dexter.....	0 25
Raitapu a Taumihau.....	0 25
Marae a Tipae.....	0 10
Teri.....	0 25
Robson.....	1 »
Vaneti.....	0 25

Ecole de Faava

Tetua Teriitehau.....	0 50
Marutaata Maurirere.....	0 50
Teunu Maurirere.....	0 50
Mahinano Reia.....	0 25
Nimirei Reia.....	0 25
Faairi Neri.....	0 25
Torohia Neri.....	0 25
Teuira Tahama.....	0 25
Teuri Maurirere.....	0 25
Tihiura Hiro.....	0 25

Mahovea Richmond.....	0 50
Manua Reia.....	0 50
Mareta Tunoa.....	0 25
Puahi Tetumu.....	0 25
Tagaroa Romea.....	0 50
Teeeva Moetua.....	1 »
Tepuhina Tepiki.....	0 50
Tearo Taurua.....	0 25
Terou Teuru.....	0 50
Teveia Totinikai.....	0 50
Tiarere Tauraa.....	0 25
Raitae Bellais.....	0 25
Tehui Peretiana.....	0 25
Fine Tauhiro.....	0 50
Teiho Teamo.....	0 50
Tere Tetumu.....	0 25
Mataruia Arapari.....	0 25
Tehui Ahumata.....	0 50
Mere Tefana.....	0 25
Tetu Tefana.....	0 25
Carmen Leverd.....	1 »
M. et M ^{me} Leverd.....	5 »

Ecole de Punaauia.

F. Coulon.....	1 »
A Coulon.....	1 »
Faanetua a Teamo.....	0 50
Ah Tem Aoni.....	0 50
Ah Fo Aoni.....	0 50
Pepe Aoni.....	0 50
Taero a Tuaira.....	0 25
Jean Teissier.....	1 »
Philippe Mahaha.....	0 50
Julie Mahaha.....	0 50
Marcelle Teissier.....	1 »
Victor Teissier.....	1 »
Raoul Teissier.....	0 50
Rapa Nani.....	0 25
Toromona a Teamo.....	0 25
Terai a Teamo.....	0 25
Teriifaarere a Teamo.....	0 25
Tuarae a Teamo.....	0 25
Joséphine Bourgade.....	0 50
Tehanitua a Teave.....	0 50
Ahurau a Miro.....	0 50
Ohiro a Tuaira.....	0 25
Tahuri a Tehuritaua.....	0 25
Taharoa a Teamo.....	0 25
Faatau.....	0 25
Tetua Hiurai.....	0 20
Apua a Airima.....	0 25
Tetupaia Aa irima.....	0 25
Henriette Teissier.....	0 50
Teihotaata a Pahio.....	0 25
Tehaavi a Pahio.....	0 25
Dariu Topehau.....	0 25
Tetuanui Taaroa.....	0 25
Raveatau a Hiro.....	0 50
Edouard Teivirere.....	0 50
Tanetua a Teremate.....	0 50
Navaerua a Tehuritaua.....	0 50
Timiia a Teave.....	0 50
Nohorai a Teave.....	0 50
Edouard Normann.....	0 50

Ecole de Pirae.

Teauna Faimano.....	0 25
Teauna Maruarui.....	0 25

Paofai Mere.....	0 50
Paofai Moerai.....	0 25
Paofai Vaiturere.....	0 50
Paofai Teuira.....	0 50
Paofai Ohui.....	0 20
Porotu Daniel.....	0 50
Moana Vaite.....	0 25
Moana Teve.....	0 25
Tetauina Tuheitau.....	0 50
Tetiarahi Marguerite.....	0 25
Tetiarahi Hélène.....	0 25
Tani Mareta.....	0 25
Tani Paatiarau.....	0 25
Tuehea Teramai.....	0 25
Hina Puehu.....	0 25
Puehu Vahine.....	0 25
Teauna Kura.....	0 50
Teauna Léon.....	1 »
Maere Marurai.....	0 25
Deane Jean.....	0 25
Tetuanui Faite.....	0 50
Pautu Tenehe.....	0 25
Pautu Tetuanui.....	0 25
Pautu Afai.....	0 25
Pautu Hiti.....	0 25
Pautu Faatupua.....	0 25
Faatia Teiva.....	0 25
Faretoa Tavi.....	0 25
Tefaaoara Fanua.....	0 25
Tani Mihitua.....	0 25
Maere Tahimana.....	0 30
Tahimana Mataiarai.....	0 25
Faretoa Tearia.....	0 25
Faretoa Tutapu.....	0 25
Nou Edouard.....	0 25
Moehau Ereatara.....	0 25
Tamati Mihitua.....	0 25
Moehau Matoha.....	0 50
Teriitehei Tapea.....	0 25
Layton Henri.....	0 25
Tahimana Teura.....	0 25
Tahimana Tetuanui.....	0 25
Pohotu Tehehe.....	0 55
Tefaatau Teiva.....	0 50
Tefaatau Tihoni.....	0 25
Teriitehei Titi.....	0 25
Paka Tonaua.....	0 25
Faatau Joséphine.....	0 25
Teieie Fareta.....	0 25
Pautu v.....	0 25
Tihoni Matafaarere.....	0 25
Narii Tetua.....	0 25
Richmond Daniel.....	0 25
Paaeho Tavae.....	0 25
Maua Tau.....	0 25
Area Marae.....	0 50
Brinckfieldt Rosine.....	0 50
Chevrier Juliette.....	0 50
Tefaatau Teura.....	0 50
Tani Vanaa.....	0 25
Teanuanua Mata.....	0 25
Teriitehei Mere.....	0 25
Teanuanua Tatahiata.....	0 25
Tani Teroro.....	0 25
Deane Marianne.....	0 25
Deane Rose.....	0 25
Temarii Catherine.....	5 »
Evenou Lucie.....	5 »

École des sœurs de S^t Joseph de Cluny.

Henriette Willierme.....	1 »
Marcelle Willierme.....	1 »
Joséphine Willierme.....	1 »
Marie Willierme.....	0 50
Louis Willierme.....	0 50
Justin Willierme.....	0 50
Marcelline Willierme.....	0 50
Jeanne Dupond.....	1 »
Hermance Cérans.....	1 »
Honorine Cérans.....	1 »
Marcel Cérans.....	1 »
Rose Raoulx.....	1 »
Henriette Raoulx.....	1 »
Pauline Millaud.....	1 »
Henri Millaud.....	0 50
Hélène Auffray.....	2 50
Jeanne Bruyère.....	2 50
Pauline Houzé.....	1 50
Timiia Tumahai.....	2 »
Yvonne Hostein.....	1 »
Hélène Hugon.....	0 25
Maria Langlois.....	1 »
Eugénie a Tiare.....	1 »
Tetuanui Pomare.....	4 »
Marie Malardé.....	1 »
Rose Malardé.....	0 50
Tetua Tumahai.....	1 »
Charles Raoulx.....	0 50
Marcelle Graffe.....	0 50
Jeanne Graffe.....	0 50
Ernestine Pignon.....	0 50
Rose Vidal.....	1 25
Pétronille Tauvira.....	0 50
Mélanie Tauvira.....	0 50
Joséphine Brander.....	0 50
Marguerite Brander.....	0 50
Clara Brander.....	0 50
Louise Frogier.....	0 50
X.....	0 50
X.....	0 50
Jeanne Nouveau.....	0 50
Marguerite Nouveau.....	0 50
Marie Smith.....	0 50
Martha Garnier.....	1 »
Les Sœurs.....	10 »

282 15

Report des publications précédentes... 4.977 05

Total..... 5.259 20

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Séance du 5 avril 1910.

PRÉSIDENCE DE M. MILLAUD, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du matin.

Sont présents : MM. Millaud, Bodin, secrétaire, A. Atger, Jamet, Poroi, Rivière, Sage.

Manque : M. Deflesselle, en cours de voyage.

Absents : MM. le Dr Chassaniol, Temarii a Rereao.

Le Président donne connaissance de la correspondance :

1^o M. le Dr Heckel, Directeur du Musée colonial de Marseille,

demande pour ses collections des échantillons de vanilles existantes à Tahiti.

Ces échantillons seront demandés aux principaux planteurs et transmis au Directeur du Musée de Marseille.

2° Une lettre, n° 86, de M. le Gouverneur de la colonie du 4 mars demandant à la Chambre d'Agriculture de désigner un de ses membres pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter au paragraphe premier des immunités et exemptions prévues aux tarifs de douane et d'octroi de mer.

M. Millaud a été antérieurement désigné pour faire partie de cette Commission qui d'ailleurs s'est déjà réunie.

3° Lettre de M. le Gouverneur, n° 61, du 4 février 1910, en réponse au vœu de la Chambre d'Agriculture relatif à la suppression du droit d'exportation sur le *coprah*.

La modification demandée sera attentivement étudiée au moment de l'établissement du prochain budget.

4° Lettre de M. le Gouverneur transmettant le rapport suivant, œuvre de M. Rivière, Pharmacien de l'Hôpital colonial, membre de la Chambre d'Agriculture, sur une maladie de la *vanille* étudiée sur des échantillons provenant de Vairao :

Papeete, le 1^{er} février 1910.

Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser les résultats de mon examen des échantillons de fruits et feuilles de vanille provenant du district de Vairao que vous m'avez demandé d'étudier.

Les feuilles, les fruits et même les tiges de la liane soumise à l'examen sont, en plusieurs endroits, jaunes, décolorées et en état de décomposition. Cet état de maladie est causé par la présence de deux champignons :

1° Le *Gloeosporium-Colletotrichum vanillae* dont nous avons trouvé sur des feuilles des fructifications en forme *Gloeosporium*. Un *Mycelium* peu épais entourait une cuticule recouvrant de nombreux spores ;

2° L'*Uromyces vanillae* Joffrini que nous avons trouvé sur un fruit.

Malgré des recherches dirigées spécialement pour trouver un autre champignon : le *Calospora vanillae*, signalé par M. Seurat en 1902 sur des échantillons de vanille malade provenant de Taravao, nous n'avons pu observer la présence de cette espèce.

Les parasites trouvés se présentant à divers stades dont quelques-uns sur les feuilles mortes, il importe de détruire par le feu toutes les lianes malades et toutes les feuilles mortes tombées sous les plantes. L'existence de ces cryptogames n'est pas, à mon avis, la cause primordiale de la maladie et qu'il suffirait de combattre. L'affaiblissement de la plante par un excès de rendement et par suite un état de moindre résistance, un excès d'humidité ou d'ombre surtout, sont les causes originelles du développement du parasite.

Je me souviens avoir fait, lors de la visite des plantations, l'observation à plusieurs planteurs du district de Vairao que leurs vanillères étaient très mal tenues et qu'ils mariaient trop de fleurs. A cette époque, la maladie dont il est question ne me fut pas signalée. Mais il n'y a rien d'étonnant qu'à l'arrivée de la saison des pluies, les lianes, épuisées par une fructification trop abondante et de plus trop ombragées, soient envahies par des champignons parasites. Le remède réside donc surtout, en outre de la précaution signalée plus haut, à donner moins d'ombre aux vanillères, à ne féconder qu'un certain nombre de fleurs et enfin à ne faire que 4 ou 5 récoltes afin de livrer le terrain à d'autres

cultures et restituer au sol les matériaux prélevés par les récoltes successives.

Le Pharmacien des Troupes coloniales,
RIVIÈRE.

5° Lettre de M. le Gouverneur, n° 62, relative au matériel remis ou à remettre à la Chambre d'Agriculture : une armoire pour les archives et un tapis de table.

6° Lettre de M. le Gouverneur, n° 67, 10 février 1910, approuvant l'introduction dans la colonie d'un étalon de Nouvelle-Zélande, subventionné par la Chambre d'Agriculture.

Lecture est donnée du procès-verbal de MM. Bodin et Rivière désignés par la Chambre d'Agriculture pour l'examen de cet étalon. L'animal, âgé de 6 ans 1/2, possède les qualités voulues pour être un bon reproducteur.

La Chambre décide que :

L'animal actuellement à Taone, chez M. Tutehau Adams, sera transféré au Jardin de Mamao aussitôt l'arrivée de M. Bardury, son propriétaire.

La subvention mensuelle est de 70 francs, du 1^{er} avril 1910 au 31 mars 1911.

Le nombre des saillies devra être, au minimum, de 2 par semaine. Aucune jument ne devra être présentée sans avoir été, au préalable, acceptée par un des deux délégués de la Chambre.

MM. Poroï et Rivière sont désignés.

A chaque propriétaire, il sera remis un certificat d'origine dont l'utilité sera appréciée de tous, soit en vue des concours, soit pour la vente des produits.

Le prix de la double saillie (chaque saillie à huit jours d'intervalle environ) est de 10 francs.

L'entretien et la surveillance de l'étalon sera faite sous la responsabilité entière du propriétaire.

Un avis au *Journal officiel* publiera prochainement ces diverses conditions.

7° Lettre de M. le Gouverneur, n° 127, du 2 avril 1910, annonçant la réception de 32 sacs de graines de coton (Georgie longue soie). M. E. Jacquy, ingénieur agronome à Raiatea, demande des graines pour lui-même et pour distribuer aux indigènes. La Chambre d'Agriculture décide de lui en envoyer 15 sacs.

8° Lettre du « Comité de l'Océanie française » demandant l'adhésion de la Chambre d'Agriculture.

Cette adhésion a déjà été transmise ainsi que l'abonnement à la *Revue du mois colonial et maritime*.

9° Deux lettres de M. le Gouverneur, n°s 50 et 111, accompagnant une étude de M. Meuleman sur les « facteurs essentiels de l'acclimatement du bétail d'importation dans les pays chauds », que lui a transmise l'« Association scientifique internationale d'agronomie coloniale » et une circulaire de cette même Association sollicitant une étude détaillée de notre situation agronomique et la collaboration aux travaux des congrès de délégués de Tahiti.

La production d'un rapport complet sur la situation agronomique de notre colonie ne peut être entreprise pour parvenir à temps au Congrès qui se réunira au mois de mai prochain à Bruxelles.

La Chambre d'Agriculture prie M. le Gouverneur de vouloir bien désigner, sous réserve de leur acceptation, et s'il en est temps encore, M. le professeur Seurat et M. Defiesselle, actuellement en Europe, pour représenter la Colonie à ce congrès.

M. Millaud donne ensuite lecture de l'étude de M. Meuleman sur les « facteurs essentiels de l'acclimatement du bétail d'importation dans les pays chauds. »

A ce propos, M. le Président est d'avis, auquel se rangent les

membres présents, de créer, dans les futurs concours, des primes spéciales devant être uniquement attribuées à des races reconnues franchement laitières ou particulièrement destinées à une production précoce et abondante de viande de boucherie.

M. Millaud présente à la Chambre une petite quantité de graines de sensitive non épineuse originaire de Nouvelle-Calédonie que lui a remise M. Buchin. Ces graines ont été envoyées à ce fonctionnaire par M. Degand, ancien Chef de bureau du Service de l'Intérieur à Tahiti et actuellement établi en Nouvelle-Calédonie. Cette plante, très commune en Nouvelle-Calédonie, sera demandée en plus grande quantité par la Chambre d'Agriculture.

Les graines, actuellement ici seront plantées au Jardin de Mamao, ainsi que 5 plants de *Castilloa elastica*, don de M. Hervé.

M. Bodin attire l'attention de la Chambre d'Agriculture sur les plaintes émises par un grand nombre de colons au sujet des préjudices que le nombre par trop croissant des mûres cause à leurs plantations de bananes, vanilles et autres fruits. Toujours utiles pour la destruction des parasites de nos animaux, il importe que leur nombre ne devienne pas excessif; aussi il demande que l'Administration en autorise la destruction par les colons sur leurs propres plantations s'ils le jugent nécessaire.

À l'exception de MM. Poroi et Atger, les membres présents sont d'avis de demander à M. le Gouverneur de rapporter provisoirement l'arrêté interdisant la destruction des mûres.

Sur la proposition de M. Millaud, la Chambre émet le vœu que l'Administration oblige les riverains des principaux cours d'eau à planter sur les rives des arbres ou des plantes capables de fixer le sol. Les bambous semblent devoir être préconisés.

Elle émet également le vœu que l'arrêté interdisant les feux de brousses en montagne soit modifié et ordonne des pénalités suffisamment graves pour que leur application soit un obstacle complet aux procédés habituels des chercheurs d'ignames.

M. Poroi signale un traitement pour les cocotiers atteints au sommet par un ver volumineux qui, en peu de temps, perce le cœur et tue l'arbre.

« Aussitôt, dit M. Poroi, que l'arbre est atteint, les feuilles du centre accusent leur blessure par un aspect jaune et flétri; aussitôt, nettoyer l'arbre des débris contenus à l'aisselle des feuilles et sectionner les feuilles du centre jusqu'à ce que l'on découvre la larve destructrice; brûler alors l'insecte et les débris enlevés. Si le cœur a été épargné, ce qui a lieu si le remède est venu à temps, l'arbre repousse sans en souffrir.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Le Secrétaire,

BODIN.

Le Président,

MILLAUD.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de dix francs par épervier tué et de vingt centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

Parau faaité.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu; te moni haamau-ruru hoe ahuru farane no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e piti ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Administration a l'honneur d'informer le public que trois emplois d'instituteurs sans diplômes sont vacants dans les districts d'Akamaru, Taku et Taravai (Iles Gambier).

La situation créée aux instituteurs sans diplômes, en service dans les dépendances, est la suivante :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Après un stage de 3 années dans la 2^e classe, ils passent de plein droit à la première. Les instituteurs non diplômés de 1^{re} peuvent être promus instituteurs stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Les demandes doivent être adressées au Gouverneur (Secrétariat du Gouvernement).

AVIS

L'étalon subventionné par la Chambre d'Agriculture, pour l'amélioration de la race chevaline, se trouve provisoirement à Taone, chez M. Tutehau Adams.

Il sera transféré au *Jardin de Mamao* aussitôt l'arrivée de M. Bardury, son propriétaire.

La subvention mensuelle est de 70 francs, du 1^{er} avril 1910 au 31 mars 1911.

Le nombre des saillies devra être au minimum de deux par semaine. Aucune jument ne devra être présentée sans avoir été, au préalable, acceptée par un des deux délégués de la Chambre d'Agriculture.

MM. Poroi et Rivière sont désignés comme délégués.

A chaque propriétaire il sera remis un certificat d'origine dont l'utilité sera appréciée de tous, soit en vue des concours, soit pour la vente des produits.

Le prix de la double saillie (chaque saillie à huit jours d'intervalle environ) est de **dix francs**,

L'entretien et la surveillance de l'étalon seront faits sous la responsabilité entière du propriétaire et par ses soins.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} pu Code Pénal.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaité.

Puaa tūū haere noa. — Te faaité faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeā hia te tuu ha noa raa i te pūā e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faatua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta tai tahi te haru hia, a taa'tua te mau taimé no te fāre tapea raa puaa.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. LANGOMAZINO, défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION.

Le **MARDI 17 MAI 1910**, à 8 heures du matin, par devant le Tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés, dépendant de la communauté des biens qui a existé entre les époux Jean-Sylvain-Joseph Merlhes et de la succession de M. Jean-Sylvain-Joseph Merlhes.

Sur la poursuite de M^{me} Zoé-Joséphine Georget, veuve J.-S.-J. Merlhes, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'épouse commune en biens de feu M. J.-S.-J. Merlhes, ayant pour défenseur constitué M^e H. Langomazino, demeurant audit Papeete, quai de l'Uranie.

Contre M^{me} Eugénie-Marguerite Merlhes, épouse assistée et autorisée de M. Léon Monier, lieutenant de vaisseau, demeurant à Brest (Finistère) ayant pour défenseur constitué M^e Goupil, demeurant à Papeete.

Désignation des immeubles à vendre.

1^o Une parcelle de la terre *Papofai*, d'une superficie de 10 ares 46 centiares, sise à Papeete, bornée au Nord par la propriété de M. Bérude, où elle mesure 46 m. 90 c. ; à l'Est par la rue de la Gendarmerie sur une largeur de 23^m 25c. ; au Sud par la parcelle de la même terre indiquée ci-après au numéro 3, sur une étendue de 24^m 50c. ; et à l'Ouest par la parcelle numéro 2 ci-après, où elle a une longueur de 26^m.

2^o Une parcelle de la même terre, d'une superficie de 15 ares 69 centiares, limitée comme suit : au Nord par la propriété de M. Bérude où sa largeur est de 15^m 20c. ; à l'Est par les parcelles indiquées aux sus-numéros 1 et 3, sur une longueur de 37^m 50c. ; à l'Ouest par la propriété de M. Terihinoiatua Pomare sur une étendue de 75^m 40c. ; et au Sud par la rue de l'Ouest sur une largeur de 26^m 80c.

3^o Une parcelle de la susdite terre couvrant une superficie de 17 ares 45 centiares, laquelle a pour limites : la parcelle n^o 1 indiquée au Nord où elle a une longueur de 42^m 50c. ; la rue de la Gendarmerie à l'Est sur une longueur de 42^m 80c. ; la parcelle n^o 2 à l'Ouest où sa longueur est de 47^m 50c. ; et la rue de l'Ouest qu'elle borde sur une largeur de 31^m 40c.

Sur cette troisième parcelle se trouvent édifiées :

Une maison d'habitation construite en bois de 12^m. 30c. de longueur sur 10^m. de largeur, percée de 4 portes et de 5 fenêtres, couverte en tôle ondulée, divisée en 5 pièces, plafonnées et tapissées, avec verandas à l'Est et au Sud. En bon état.

Un bâtiment en bois de 11^m. de longueur, sur 5^m 80 c. de largeur, couvert en tôle cannelée, percé de 5 portes, badigeonné à la chaux, divisé en 5 chambres servant de dépendances, desservi par une prise d'eau, aussi en bon état.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete, du 15 décembre 1906.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le 9 avril 1910.

Les mises à prix ont été fixées par le susdit Tribunal comme suit;

1^{er} lot.— Parcelle de la terre *Papofai*, donnant sur la rue de la Gendarmerie, quatre mille cinq cents francs.

ci 4.500 fr.

2^{me} lot.— Parcelle de la susdite terre sur la rue de l'Ouest, sept mille cinq cents francs, ci..... 7.500 fr.

3^{me} lot.— Parcelle de la terre susnommée donnant sur les rues de l'Ouest et de la Gendarmerie, une maison d'habitation et un bâtiment en bois, quinze mille francs, ci..... 15.000 fr.

M^e H. Langomazino, défenseur poursuivant et M^e A. Goupil défenseur colicitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 19 avril 1910.

H. LANGOMAZINO.

Défenseur.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le MARDI DIX-SEPT MAI mil neuf cent dix, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur et en trois lots, des immeubles ci-après désignés, situés au district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea ;
Savoir :

Premier lot.

La terre *Teparepare*, inculte, d'une contenance d'environ cinquante six ares quarante centiares, bornée du côté de la mer par *Amitiaha* ; du côté de l'intérieur par *Rupe* ; du côté d'*Afareaitu* par *Teparepare* et du côté de *Papetoai* par *Teparepare*.

La terre *Hoperemu*, en montagne, plantée en vanille, d'une contenance de vingt-neuf ares soixante-six centiares environ, bornée du côté de la mer par *Vaitu* ; du côté de l'intérieur par *Turahia* ; du côté d'*Afareaitu* par *Hoperemu*, et du côté de *Papetoai* par *Hoperemu*.

Deuxième lot.

La terre *Taahuataea-i-tai* n° 2, inculte, plaine et montagne, d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-sept ares

soixante-trois centiares ; bornée du côté de la mer par la mer ; du côté de l'intérieur par *Tevaimahairua* ; du côté d'*Afareaitu* par *Taahuataea-i-tai* et du côté de *Papetoai* par *Taahuataea-i-tai*.

Sur cette terre se trouvent deux maisons d'habitation construites à cheval sur la limite avec *Taahuareea-i-tai* n° 3, appartenant à des tiers.

La terre *Taahuataea-i-uta* n° 2, plantée de cocotiers (environ douze), d'une contenance de dix-sept hectares quatre-vingt-quatorze centiares, bornée du côté de la mer par *Paepaepuupu* ; du côté de l'intérieur par *Vaipoe*, du côté d'*Afareaitu* par *Taahuataea-i-uta*.

Sur cette terre se trouve une maison d'habitation construite à cheval sur la limite avec *Taahuataea-i-uta* n° 3, appartenant à des tiers.

Troisième lot

La terre *Rotu*. Cette terre a été revendiquée avec deux autres terres appelées *Paepaemoana* et *Mana* dont l'ensemble de la contenance est de treize hectares dix-huit ares dix-neuf centiares. Les abornements de cette revendication sont les suivants : du côté de la mer par *Teorovau* ; du côté de l'intérieur par *Vainara* et *Urumotu* ; du côté d'*Afareaitu* par la rivière *Husioio* et *Ahuru* ; du côté de *Papetoai* par les montagnes *Oiri* et *Vaevaetahi*.

La terre *Rotu* seule doit avoir une contenance de quatre hectares avec deux cents cocotiers.

Une maison d'habitation, couverte en tôle ondulée, ayant trois pièces sans plafond, six fenêtres à guillotine et deux portes, le corps du bâtiment a treize mètres de longueur sur cinq mètres cinquante centimètres de largeur. Cette construction est sur la terre *Rotu* à cinquante mètres environ de la route de ceinture.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Teivaiva a *Teamotuaitau*, propriétaire, demeurant à *Teavaro-Teaharoa*, ayant M^e A. Goupil pour défenseur, sur M. Terii a *Piritua*, propriétaire, demeurant à *Teavaro-Teaharoa*, par procès-verbal de *Thirel*, huissier à *Moorea*, en date du vingt-six janvier 1910, visé le même jour et enregistré le premier février suivant et transcrit après dénonciation au saisi au bureau des hypothèques de Papeete le 16 février 1910.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le poursuivant de :

Premier lot.....	300 fr.
Deuxième lot.....	200 fr.
Troisième lot.....	1.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le onze avril mil neuf cent dix.

Signé : A. GOUPIL

Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 11 avril 1910, f° 100,

v°, c° 5. — Reçu : 2 francs.

Signé : GIRARD.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia ireira i te mau moni parauno te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

ANNONCES

M^{me} V^{ve} Vernaudeau et M. F. Vernaudeau ont l'honneur d'informer leurs clients qu'ils n'accepteront plus, à partir de ce jour, leurs factures qu'acquittées par eux-mêmes.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 22 avril 1910.

S. R. MAXWELL & O', Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE**I TE MAU TAATA HOPU PARAU**

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe parau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE MARS 1910.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
2 mars	Suzanne	24	7	Rairoa	Coprah..... 27.000 k.	6.750 »
3 —	Teaueripo	11	7	Tikahau	Coprah..... 6.000 k.	1.500 »
3 —	Oromana	71	2	Penhrya	Coprah..... 46.516 k. Nacres..... 6.715 k.	11.629 » 12.415 »
3 —	Tearoha	12	5	Tikahau	Coprah..... 7.400 k. Porcs sur pieds... 2	1.890 »
4 —	Temuriaroha	10	5	Takaroa	Coprah..... 4.500 k.	1.125 »
4 —	Nuhiva	50	»	Kaukura	Coprah..... 48.256 k.	12.064 »
7 —	Atoroteahi	19	»	Rairoa	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
7 —	Tiare	15	2	Raiatea	Chèvres..... 35 Coton (pulu)..... 30 k. Marchandises diverses.	318 »
9 —	Cholita	306	4	Makatea	Sur lest.	»
9 —	Tearia	78	6	Tuamotu et Gambier	Coprah..... 69.000 k. Nacres..... 402 k.	17.652 »
11 —	Orohena	21	4	Raiatea	Coprah..... 888 k. Porcs sur pieds... 32	2.063 »
11 —	Tahiti	20	1	Rairoa	Coprah..... 20.000 k. Porcs sur pieds... 2	5.005 »
14 —	Rereamanu	17	4	Tikahau	Coprah..... 8.300 k. Porcs sur pieds... 8	2.475 »
16 —	Cholita	306	16	Makatea	Sur lest.	»
17 —	Rangiroa	12	5	Rairoa	Coprah..... 7.500 k. Porc sur pieds... 1	1.915 »
18 —	Areva	12	2	Rangiroa	Coprah..... 8.000 k.	2.000 »
19 —	Suzanne	24	7	Rairoa	Coprah..... 31.000 k.	7.750 »
21 —	Tearoha	12	5	Tikahau	Coprah..... 7.500 k. Porcs sur pieds... 3	2.075 »
21 —	France Australe	70	5	Manihi	Coprah..... 70.000 k. Fungus..... 200 k.	17.700 »
21 —	Cholita	306	9	Makatea	Sur lest.	»
22 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	26	San Francisco	Marchandises diverses.	219.997 »
22 —	Atoroteahi	19	1	Tikahau	Coprah..... 12.000 k.	3.000 »
23 —	Noël	15	2	Rairoa	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
25 —	Mokoia (courrier de N ^{lle} -Zélande)	3.502	70	Wellington	Marchandises diverses.	559 »
25 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.078	45	Auckland	Marchandises diverses.	206.612 »
26 —	Manureva	55	11	Takaroa	Coprah..... 61.000 k.	15.250 »
29 —	Papeete	105	5	Hereheretue	Coprah..... 81.800 k. Biches de mer... 582 k. Porcs sur pieds... 4	21.052 »

21 avril 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

167

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
29 mars	Teheiporoura	46	30	Tubuai	Coprah 27.000 k. Café..... 1.021 k. Amidon..... 200 k. Vanille..... 120 k. Chévaux..... 2 Porcs sur pieds.... 45 Chèvres..... 5 Volailles..... 240 Dindons..... 6 Canards..... 17 Taros..... 200 k. Nattes indigènes.. 5	15.286 »
29 —	Suzanne	24	2	Makatea	Sur lest.	»
29 —	Tiare	15	2	Raiatea	Coprah..... 12.000 k. Pagaies..... 63	3.315 »
						598.397 »

NAVIRES SORTIS

2 mars	Anapoto	38	16	Rimatara	Marchandises diverses.	29.442 40
3 —	Cholita	306	17	Makatea	id.	18.033 85
4 —	Orohena	21	7	Raiatea	id.	16.348 27
6 —	Gauloise	125	6	Hikueru	id.	79.963 34
7 —	Suzanne	24	9	Rairoa	id.	20.788 11
8 —	Toerau	12	3	Tikehau	id.	1.244 30
8 —	Vahine Avera	30	»	Rurutu	id.	7.169 38
9 —	Teaueripo	10	7	Tikehau	id.	2.166 26
9 —	Temuriarofa	10	7	Takaroa	id.	980 12
10 —	Atoroteahi	19	1	Rairoa	id.	3.704 61
12 —	Cholita	306	24	Makatea	id.	28.520 80
16 —	Tiare	15	6	Iles-sous-le-Vent	id.	12.401 66
17 —	Rereamanu	17	4	Tikehau	id.	626 47
17 —	Cholita	306	12	Makatea	id.	13.259 52
21 —	Oromana	72	1	Tuamotu	id.	19.562 39
22 —	Rangiroa	12	13	Rairoa	id.	15.994 66
22 —	Cholita	306	11	Makatea	id.	12.191 64
24 —	Tearoha	12	9	Tikehau	id.	1.199 34
24 —	Areva	8	9	Rairoa	id.	2.018 78
25 —	Suzanne	24	»	Makatea	id.	5.215 39
26 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	94	San Francisco	Coprah..... 203.653 k. Vanille..... 10.601 k. Cocos secs..... 77.064 k. Fungus..... 224 k. Fruits frais..... Marchandises diverses	149.966 »
26 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.078	19	Auckland	Coprah..... 16.936 k. Vanille..... 3.041 k. Peaux brutes..... 52 Nacres..... 6.868 k. Coton..... 724 k. Vieux cuivre..... 475 k. Marchandises diverses.	35.541 »
26 —	Nuhiva	50	20	Tuamotu	Marchandises diverses.	59.594 92
26 —	Mokoia (courrier de N ^{lle} -Zélande)	3.502	11	Wellington	Coprah..... 67.252 k. Nacres..... 6.541 k. Coton..... 1.532 k. Café..... 50 k.	38.048 »
30 —	Noël	15	3	Rairoa	Marchandises diverses.	7.352 73
30 —	Cholita	306	6	Makatea	id.	19.193 24
31 —	Tiare Apetahi	24	1	Makatea	td.	8.503 60
						609.030 98

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1910.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ETAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	24	30	32	22	87	54	59	54	N	N-N-E	10	8	2.4	
2	25	26	32	22	91	79	58	56	N-E	N-E	5	7	0.	
3	24	26	28	23	98	71	59	55	N-O	N	10	10	18.6	
4	26	29	32	23	87	70	58	56	N	N-N-O	10	9	25.5	orage.
5	25	26	32	23	82	74	57	54	N-E	N-N-O	8	10	15.6	
6	24	25	31	24	91	86	58	56	N-N-E	N-E	10	10	27.	
7	24	26	32	23	96	70	57	54	N-N-E	N-E	10	10	14.	
8	24	30	32	22	87	54	60	57	N-O	N	5	6	3.5	
9	25	26	32	22	91	79	60	56	N-O	N-N-O	9	7	2	orage.
10	24	26	28	23	98	71	60	61	N-E	N-N-O	8	5	0	
11	26	29	32	23	87	70	57	61	N-E	N-N-O	4	3	0	
12	25	26	32	23	82	74	60	59	N-N-E	N	2	5	0	orage
13	24	25	31	24	91	86	62	59	N-N-E	N-E	1	2	0	
14	24	29	33	23	96	68	62	58	N	N-N-E	2	4	0	
15	27	29	33	22	74	67	61	58	N-O	N-N-E	3	5	0	
16	26	31	33	22	75	60	62	58	N-N-O	N-N-E	5	6	0	
17	25	26	34	22	75	83	62	60	N-N-O	N-O	4	5	0	
18	25	31	35	22	79	58	62	58	N-N-O	N	2	4	0	
19	25	34	35	22	75	50	62	58	N-E	N-O	5	7	0	
20	24	26	30	22	93	88	62	60	N-E	N-N-O	10	10	6.5	
21	23	32	33	21	95	55	63	58	N-N-E	N-N-O	10	8	8.7	orage.
22	25	29	34	22	88	66	62	58	O	N-O	7	9	0	
23	23	31	32	22	90	56	62	58	N	N-E	10	6	3.5	
24	25	29	31	22	90	65	62	58	N-O	N-N-E	6	8	0	
25	24	30	34	22	87	55	62	58	N-N-O	N-N-E	5	6	0	
26	24	28	32	22	88	58	63	60	N-N-O	N-N-E	4	5	0	
27	23	31	32	21	85	56	63	59	N	N	8	6	0	
28	22	27	33	21	84	70	62	59	N	N-O	2	8	0	
29	25	30	34	21	87	56	61	56	N-E	N-O	10	7	0	
30	25	28	31	22	85	70	61	59	N-N-E	N-N-O	9	6	11.	orage.
31	25	30	33	22	83	53	62	57	N-N-E	N-N-O	5	4	0	
Moyenne	24	29	32	22	90.2	66	62	57	Pluie totale.....		138.3			
									Nombre de jours de pluie.		12			

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
RIVIÈRE.